

DÉTERMINATION DE PEINES INNOVANTES DANS LE CADRE DE POURSUITES POUR INFRACTION ENVIRONNEMENTALE : APERÇU DU CAS CANADIEN

John D. Cliffe, c.r.

* Cet article a été rédigé par John D. Cliffe, c.r., du cabinet d'avocats Cliffe Tobias de Vancouver en vue du symposium sur l'éducation relative à l'environnement à l'intention des juges et des praticiens du droit organisé par l'Institut canadien du droit des ressources, qui doit se dérouler les 21 et 22 février 2014 à Halifax.

Symposium sur l'environnement au tribunal (III) :
La détermination des peines et les infractions environnementales

Les 21 et 22 février 2014
Université Dalhousie



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information; et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2014

Comme mon article ne se veut qu'un aperçu, je me contenterai de relater mon expérience vécue dans des causes avec peines innovantes plaidées devant les tribunaux de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Je me reporterai également à la législation fédérale sur l'environnement.

CONTEXTE

Il va sans dire que le moment le plus déterminant d'un procès criminel est la sentence. Il en va de même d'un procès pour infraction environnementale.

La Cour suprême du Canada adresse clairement aux tribunaux de première instance le message que la détermination des peines des contrevenants aux lois sur l'environnement doit être prise très au sérieux : *R. c. Corporation municipale de Sault Ste. Marie* (1978) 40 C.C.C. (2^e) 353 à la page 374; *renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act*, (1986) 23 C.C.C. (3^e) 289 à la page 314; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, (1991) 67 C.C.C. (3^e) 193 à la page 260; *Ontario c. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 R.S.C. 1031 au paragraphe 55; *Procureur général du Canada. c. Hydro-Québec* (1997) 118 C.C.C. (3^e) 97 aux pages 163 et 164; *114957 Canada Ltée (Spray Tech, Société d'arrosage), et al. c. Ville d'Hudson*, (2001) 2 R.S.C. 241 aux pages 248 et 249.

La Cour suprême du Canada a qualifié les mesures de prévention de la pollution de nos lacs, de nos rivières et de nos cours d'eau de « question d'intérêt public considérable ».¹ Elle a également statué que la protection de l'environnement est « devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne ».² Dans le *renvoi relatif au paragraphe 94(2), supra*, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada a, dans son analyse de la constitutionnalité de la disposition de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, déclaré à la page 314 :

En réalité, l'intérêt public concernant les infractions relatives à la pollution de l'air et de l'eau exige que le coupable soit traité avec fermeté [...]

Dans l'affaire *R. c. Vac Daniels Ltd.*, (1997) 23 C.E.L.R. (N.E.) 127, la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, saisie de l'appel d'une sentence rendue contre une entreprise et son président reconnus coupables d'une infraction à la loi provinciale intitulée *Environmental Protection Act*, souligne la gravité de l'infraction à la loi à la page 129 :

[TRADUCTION] [L]a violation des règles régissant la protection de l'environnement porte atteinte aux intérêts de tous les individus et justifie l'imposition de peines très dissuasives [...]

Dans *R. c. Terroco Industries Ltd.*, (2005) 196 C.C.C. (3^e) 293, la cour d'appel de l'Alberta s'est penchée sur une sentence contestée rendue à l'encontre d'une entreprise reconnue

¹ *Ville de Sault Ste. Marie, supra* à la p 374.

² *Canadien Pacific, supra* au para 55.

coupable d'avoir laissé échapper du chlore gazeux d'un camion transportant des produits chimiques liquides et a statué que les « [TRADUCTION] principes de détermination des peines sanctionnant les infractions environnementales imposent une "approche particulière" ». ³

Ainsi, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense devraient prendre connaissance des dispositions relatives aux peines ou aux amendes de la législation applicable, surtout les articles portant sur les peines innovantes et les autres sanctions de ce type. Il faut noter que les lois sur l'environnement ne prévoient pas toutes des peines innovantes.

Les procureurs devraient également se familiariser avec les principes et facteurs à l'œuvre en common law et dans la législation applicable : *R. c. United Keno Mines Ltd.*, (1980) 10 C.E.L.R. 43; *R. c. Cotton Felts Ltd.*, (1982) 2 C.C.C. (3^e) 287; *R. c. Shamrock Chemicals Limited et Samuel John Shirley*, décision non publiée rendue par un tribunal des infractions provinciales de St. Thomas (Ontario) le 13 février 1989; *Terroco, supra*; *R. c. Northwest Territories Power Corporation*, 2011 NWTTC 03. ⁴

Les tribunaux ont déclaré à maintes reprises que la dissuasion constitue le critère prépondérant de la détermination des peines sanctionnant les infractions environnementales. Dans l'affaire *Terroco, supra*, la cour d'appel de l'Alberta déclarait au paragraphe 53 :

[TRADUCTION] Un des éléments principaux des peines imposées pour contravention aux lois sur la protection de l'environnement devrait être leur caractère spécial et généralement dissuasif [...]

Les procureurs devraient en outre être informés des différentes méthodes préconisées pour la détermination de la peine selon l'infraction commise et la nature de l'écosystème que l'infraction a touché ou potentiellement touché. Les tribunaux du nord du Canada ont adopté une telle méthode dans plusieurs affaires : *R. c. Kenaston Drilling (Arctic) Ltd.*, (1973) 12 C.C.C. (2^e) 383 à la page 386; *United Keno Hill Mines, supra* aux pages 47 et 48; *R. c. Esso Resources Canada Ltd.*, (1983) N.W.T.R. 59 à la page 64; *R. c. Ville d'Iqaluit*, décision non publiée, dossier n° 08-01-693, Cour de justice du Nunavut, rendue le 8 août 2002, aux paragraphes 8 à 10.

Dans l'affaire *Ville d'Iqaluit, supra*, le tribunal a reconnu coupable la municipalité d'avoir répandu des eaux usées dans les eaux de l'Arctique et a statué aux paragraphes 9 et 10 :

[TRADUCTION] [L]'expérience a démontré qu'un préjudice causé au milieu arctique est plus facile à prévenir qu'à réparer. Toutes les circonstances suggèrent que la commission d'une infraction environnementale dans la région arctique justifierait l'imposition de lourdes peines, qui seraient

³ *Terroco, supra* au para 34.

⁴ Voir également d'autres éléments ou facteurs de détermination des peines aux art 718, 718.1, 718.2(b) et 718.21, *Code criminel* et par exemple, art 50.91, *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* (1999); art. 287 et 287.1, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); para 13(4.1), *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; art 102, *Loi sur les espèces en péril*.

proportionnelles non seulement au risque élevé de préjudice à l'environnement, mais également aux coûts associés à la réhabilitation des zones touchées.

Au Nunavut, les entreprises qui se livrent en toute connaissance de cause à des activités susceptibles de causer un préjudice au milieu arctique sont en fait les « intendants » des terres et des eaux qu'ils exploitent. Elles ont le devoir, lorsqu'elles mènent de telles activités, d'exercer une vigilance particulière. C'est un devoir envers les nombreux résidents inuits et non inuits qui sont les premiers à pâtir des ravages causés à la faune ou à l'habitat marin, ou encore de leur destruction.

Les autres principes et facteurs à l'œuvre dans la détermination des peines pour infraction environnementale comprennent notamment l'amende maximale prévue par la loi applicable, l'objet de celle-ci, le caractère criminel de la conduite, la culpabilité, le préjudice causé à l'environnement, le danger potentiel de causer un préjudice à l'environnement, le nettoyage et la remise en état nécessaires de l'écosystème touché, le moment où l'infraction a été portée à l'attention des instances gouvernementales, la collaboration avec les enquêteurs du gouvernement, la reconnaissance de la culpabilité, l'authenticité du remords, la norme de soin à appliquer en l'espèce, l'ampleur des efforts déployés pour respecter la législation applicable, les antécédents judiciaires et antécédents en matière de respect, le bénéfice ou l'avantage tiré de l'infraction, la situation financière du contrevenant et, si celui-ci est une entreprise, sa taille et la parité.⁵

DÉFINITION DE LA PEINE INNOVANTE

La peine innovante dans le contexte de poursuites pour infraction environnementale désigne la peine ou une partie de la peine qui est imposée au contrevenant et qui ne constitue ni une amende ni une peine d'emprisonnement. À cet égard, l'information suivante est pertinente.

Depuis la fin des années 1980, les dispositions relatives aux peines imposées pour infraction à la législation sur l'environnement ont été modifiées de sorte à inclure un vaste éventail de peines dites « innovantes ». La plupart des régimes de détermination des peines des lois habilite les tribunaux, outre les peines prévues, à décréter une interdiction, à intimer un ordre ou à imposer une condition en tenant compte de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa commission.

De plus, le code *Code criminel* a été modifié afin de permettre aux tribunaux de prononcer des ordonnances de probation dans le cas d'entreprises trouvées coupables.⁶ Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi sur l'interprétation*, les dispositions du *Code criminel* relatives aux ordonnances de probation s'appliquent à la législation fédérale sur l'environnement, sauf disposition contraire dans celle-ci.

⁵ *United Keno Hill Mines*, supra aux pp 47 à 52; *Shamrock*, supra aux pp 3 à 9; *Terroco*, supra aux pp 35 à 65; *Northwest Territories Power Corporation*, supra aux para 14 à 47, 92, 105 et 107.

⁶ Voir para 732.1(3.1), *Code criminel*.

De plus, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense font montre de plus en plus d'inspiration dans la détermination de ce qui peut constituer une peine innovante, quelle que soit l'affaire en cause.

Enfin, l'imposition d'une peine innovante n'est pas un phénomène nouveau. Par contre, on s'en servait très rarement avant que les modifications législatives susmentionnées soient effectuées.

ÉTAT DU DROIT AVANT L'ADOPTION DES DISPOSITIONS ACTUELLES SUR LES PEINES INNOVANTES

Avant la promulgation des dispositions sur la détermination de peines innovantes maintenant incluses dans la panoplie de sanctions prévues par plusieurs lois fédérales sur la protection de l'environnement, les peines imposées étaient généralement conventionnelles, c'est-à-dire soit des amendes, soit des périodes d'emprisonnement.⁷ Or, la peine d'emprisonnement était très rarement prononcée, si bien que les amendes étaient les sanctions les plus souvent imposées.

Pour ce qui est de la législation fédérale, compte tenu du libellé du *Code criminel*, l'imposition d'une ordonnance de probation pour les entreprises coupables n'était pas possible, comme l'a statué la cour dans *R. c. Echo Bay Mines Ltd.*, extrait de jugement, appel n° 545, cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, 11 mars 1985 et *R. c. Mainland Sawmills Ltd.*, décision non publiée, dossier n° 11016C, greffe de Vancouver, cour provinciale de la Colombie-Britannique, 7 septembre 1990.⁸

Comme il est mentionné plus haut, les dispositions permettant l'imposition d'une peine innovante étaient peu nombreuses et avaient une portée limitée. L'exemple le plus cité est le paragraphe 41(2) de la *Loi sur les pêches* (auparavant paragraphe 33[7]), maintenant abrogé et remplacé par l'article 79.2, qui conférait au tribunal le pouvoir de rendre une ordonnance interdisant des actes ou enjoignant de prendre des mesures, en plus d'imposer une amende.⁹ La disposition prévoyait notamment que :

[L]e tribunal peut [...] enjoindre au contrevenant de ne pas récidiver ou de cesser l'activité spécifiée dans l'ordonnance et dont la poursuite, à son avis, *entraînera ou risque d'entraîner une nouvelle infraction, ou encore de prendre les mesures qu'il juge de nature à empêcher toute récidive.* [Nous soulignons]

⁷ Il est à noter que certaines lois provinciales et territoriales créant des infractions ne prévoyaient pas d'ordonnance de garantie, notamment la mise en probation décrétée au moment de l'inculpation; *Shamrock Chemicals, supra* aux pp 13 et 14.

⁸ Bien qu'on m'ait signalé certaines exceptions par consentement des parties dans des causes tranchées par la Cour territoriale du Yukon.

⁹ Cette disposition était applicable aux interdictions d'émission de substances délétères et de destruction de l'habitat du poisson prévues par la *Loi sur les pêches*.

Il existe très peu de causes dans lesquelles cette disposition a été appliquée. Dans l'affaire *R. c. Canadian Marine Drilling Ltd.*, [1984] N.W.T.R. 48, le juge Bourassa a qualifié l'article de « [TRADUCTION] pratiquement négligé », mais constituant « un outil de détermination de peines efficace ayant potentiellement une grande portée ».¹⁰ Le juge Bourassa interprète la portée de l'article à la page 55 :

[TRADUCTION] [G]râce à cet article, le tribunal prononçant la sentence peut intervenir dans le fonctionnement interne et externe de l'entreprise. En fait, il peut soulever le voile corporatif de manière considérable si de l'avis du tribunal, « les mesures [sont] de nature à empêcher toute récidive ».

Dans les circonstances appropriées, cet article peut sans doute servir de fondement pour rendre des ordonnances portant sur le dédommagement, le remboursement, les mesures positives ou la remise en état, voire des ordonnances enjoignant au contrevenant de reconstituer le stock de poissons d'un plan d'eau, le tout, bien entendu, dans la mesure où l'ordonnance empêche ou est susceptible d'empêcher la commission d'une autre infraction par le contrevenant. Il me semble qu'une telle ordonnance, dont l'effet est d'engager la responsabilité financière de ce dernier pour le préjudice causé par suite des activités auxquelles il s'est livré, pourrait avoir un effet dissuasif considérable et positif.

Je souligne que les propos du juge dans la décision *Canadian Marine Drilling, supra*, présageaient le recours aux dispositions relatives aux peines innovantes maintenant incluses dans plusieurs lois sur la protection de l'environnement fédérales et provinciales qui ont été promulguées à la fin des années 1980, au début des années 1990 et par la suite.

Sans doute quelque peu cyniques quant à l'effet véritable d'une amende et souhaitant que les sentences rendues dans les procès en matière environnementale soient plus significatives, certains procureurs de la Couronne et avocats de la défense de la Colombie-Britannique ont entrepris de convaincre les tribunaux de recourir à cette disposition de manière innovatrice – d'aucuns diraient en faisant quelques acrobaties – pour par exemple intimier l'ordre de construire un fossé le long d'une route et un bassin de sédimentation, de procéder à l'ensemencement hydraulique, de retirer des débris d'arbre et d'effectuer l'enrochement;¹¹ de construire une cuve d'immersion conforme pour le traitement du bois à une scierie;¹² de verser une somme à des programmes d'amélioration de l'environnement visant à réhabiliter les populations halieutiques, à mettre en place un programme de marquage des poissons et à améliorer l'habitat des poissons;¹³ d'apporter des améliorations

¹⁰ *Canadian Marine Drilling, supra* à la p 55.

¹¹ *R c Jackson Bros Logging Co Ltd*, décision non publiée, n° CC810445, greffe de Vancouver, cour de comté de Vancouver, le 6 septembre 1983.

¹² *R c CIP Inc*, décision non publiée, dossier n° 12680, greffe de Campbell River, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 16 décembre 1986.

¹³ *R c MacMillan Bloedel Limited*, décision non publiée, dossier n° 1777, greffe de Masset, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 31 mai 1989.

à un parc de stockage de carburant;¹⁴ de retirer 200 mètres de voie et d'effectuer des travaux d'amélioration de l'environnement;¹⁵ de verser à Pêches et Océans Canada une somme devant servir à financer la gestion et l'exploitation d'une écloserie pour la mise en valeur du saumon par les membres d'une Première Nation;¹⁶ de verser une somme à un organisme sans but lucratif exploitant une écloserie de saumon.¹⁷

Le paragraphe 41(2) (ancien paragraphe 33[8]) de la *Loi sur les pêches* a été appliqué par les tribunaux ailleurs au Canada dans *R. c. Robinsons' Trucking Ltd.*, (1985) 14 C.E.L.R. 90 (NWTTC)¹⁸ et *R. c. Enheat Inc.*, décision non publiée, Amherst, cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, le 13 novembre 1985.¹⁹

Malgré le recours à cette disposition par certains tribunaux, la plupart des peines imposées en vertu des dispositions portant sur la protection de l'habitat du poisson et sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêcheries* consistaient à condamner les entreprises reconnues coupables à payer une amende.

PORTÉE DE L'INNOVATION DANS LE CHOIX DES PEINES

Pour ce qui est des peines prévues par la législation sur l'environnement, la latitude laissée dans la détermination de peines innovantes est grande, permettant de rendre des sentences qui imposent un grand nombre de sanctions, notamment des ordonnances judiciaires,²⁰ des

¹⁴ *R c Shell Canada Products Limited*, décision non publiée, dossier n° 23343, greffe de Richmond, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 31 mai 1989.

¹⁵ *R c British Columbia Railway Company et BC Rail*, décision non publiée, dossier n° 6339, greffe de Squamish, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 25 janvier 1990.

¹⁶ *R c Rivers Inlet Resort Ltd.*, ordonnance inscrite, dossier n° 49576T2, greffe de Vancouver, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 29 mai 1992.

¹⁷ *R c District of Surrey*, décision non publiée, dossier n° 52955, greffe de Surrey, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 13 janvier 1992.

¹⁸ Le tribunal a ordonné au contrevenant d'équiper tous ses camions citernes d'un dispositif d'intervention en cas de déversement, de désigner un dirigeant de l'entreprise comme commandant sur place en cas de déversement futur d'hydrocarbures et d'assurer la formation d'une équipe d'intervenants en cas d'urgence environnementale.

¹⁹ Le tribunal a ordonné au contrevenant de soumettre au ministère de l'Environnement une stratégie de gestion des déversements de produits chimiques, d'effectuer des travaux relativement au traitement des produits chimiques et des eaux de rinçage contaminées et d'élaborer des méthodes de surveillance et des procédures de déclaration des déversements d'effluents liquides.

²⁰ Voir par exemple : art 66, *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; art 193, *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; art 291, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); art 79.2, *Loi sur les pêches*; art 16, *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; art 105, *Loi sur les espèces en péril*; art 34, *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*; para 22(6), *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

amendes additionnelles pour compenser les avantages pécuniaires tirés de l'infraction,²¹ l'annulation de permis et de licences et l'interdiction d'en demander de nouveaux²² et la confiscation de biens saisis.²³

Je m'attarderai plus particulièrement sur les ordonnances judiciaires qui constituent des solutions efficaces de détermination de peines innovantes pour plusieurs raisons.

De un, des dispositions, comme celles susmentionnées, prévoient plusieurs options pour décréter une interdiction ou imposer une mesure et des conditions.

Par exemple, le tribunal prononçant la sentence peut : décréter l'interdiction d'exercer une activité ayant pour effet de perpétuer l'infraction ou faisant en sorte que le contrevenant récidive; ordonner au contrevenant de prendre une mesure visant à remédier au préjudice à l'environnement ou à l'empêcher; ordonner au contrevenant de procéder à une surveillance de l'environnement, ordonner que soient rendues publiques les circonstances de l'infraction; ordonner le versement de fonds au gouvernement ou à une personne en remboursement des frais que le gouvernement a engagés pour la remise en état et la mise en place de mesures préventives; ordonner le paiement d'une indemnité; exiger du contrevenant qu'il remette ses permis ou ses autorisations; interdire au contrevenant de présenter une demande de permis ou d'autorisations; ordonner l'exécution de travaux communautaires; ordonner le paiement au gouvernement d'une somme servant à financer la promotion de la protection et de la conservation de l'environnement; ordonner au contrevenant de verser une somme destinée à des bourses pour étudiants inscrits à un programme d'études sur l'environnement; ordonner au contrevenant de fournir une caution afin de garantir le respect de l'ordonnance rendue.

De deux, ces dispositions prévoient habituellement une ordonnance « fourre-tout » dont le tribunal peut se servir pour exiger du contrevenant qu'il respecte « toute autre condition que le tribunal juge appropriée » afin d'assurer la bonne conduite du contrevenant et de le dissuader de récidiver.²⁴ Par conséquent, les procureurs et le tribunal ne sont pas indûment limités dans leurs choix d'ordonnances adéquates.

²¹ Voir par exemple : art 50.7, *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; art 274.1, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); art 79, *Loi sur les pêches*; para 13(5), *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; para 97(6), *Loi sur les espèces en péril*.

²² Voir par exemple : para 66(5), *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; para 291(5), *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); art 79.1, *Loi sur les pêches*; art 18.22, *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

²³ Voir par exemple : art 24, *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; art 41 et 42, *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; art 230 et 231, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); art 72, *Loi sur les pêches*; art 14, *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; art 103, *Loi sur les espèces en péril*.

²⁴ Voir par exemple : al 66(1)(n), *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; para 193(e), *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; al 291(1)(q), *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); para 79.2(i), *Loi sur les pêches*; al 16(1)(h), *Loi de 1994 sur la convention*

De trois, sauf disposition contraire de la législation, aucune limite d'ordre financier n'est prévue pour ces ordonnances.²⁵ Ainsi, les dépenses que devra engager le contrevenant pour se conformer à l'ordonnance pourraient excéder le montant de l'amende maximale prescrite (voir *Robinsons' Trucking, supra* à la page 93 et *Northwest Territories Power Corporation, supra* aux paragraphes 10, 101 et 102).

De quatre, ces ordonnances peuvent être modifiées par le tribunal et, de ce fait, celui-ci dispose d'une marge de manœuvre. À cet égard, la législation habilitante prévoit souvent – mais pas toujours – des dispositions permettant tant à la Couronne qu'au contrevenant, voire aux deux, de présenter une requête en modification de l'ordonnance en cas de changement de la situation de ce dernier.²⁶ La modification peut inclure un changement de l'ordonnance consistant à dispenser la personne qui y est liée de continuer de s'y conformer ou à prolonger ou à réduire la durée d'application de l'ordonnance.

Dans *R. v. City of Dawson*, (2004) 10 C.E.L.R. (3^e) 197, une requête déposée conjointement par la Couronne et la contrevenante en vertu de l'article 79.5 de la *Loi sur les pêches* en vue de faire modifier une ordonnance rendue selon l'article 79.2 de la Loi contraignant la contrevenante à construire une usine de traitement des eaux a été accueillie et la durée de l'ordonnance prolongée compte tenu des dépenses en immobilisations considérablement élevées, de l'augmentation des frais prévisionnels d'exploitation et d'entretien annuels de l'usine projetée et du changement dans la situation financière de la ville.²⁷

De cinq, ces ordonnances sont contraignantes. À cet égard, la législation habilitante crée souvent – mais pas toujours – une infraction de non-respect d'une ordonnance de peine innovante rendue en vertu de la loi.²⁸ À défaut d'une telle disposition, il est possible

concernant les oiseaux migrateurs; para 105(k), *Loi sur les espèces en péril*; al 22(6)(h), *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

²⁵ Voir, par exemple, le para 34(3) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, qui limite les dépenses à un million de dollars pour une première contravention associée aux ordonnances rendues en vertu de l'article 34.

²⁶ Voir par exemple : para 67 et 68, *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; art 293 et 294, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); art 79.5, *Loi sur les pêches*; para 16(4) à 16(6), *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Il n'existe aucune disposition du genre dans la *Loi sur les espèces en péril*, dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et dans la *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

²⁷ D'autres requêtes présentées devant le tribunal en vertu de l'article 79.5 de la *Loi sur les pêches* en vue d'obtenir une modification de l'ordonnance ont été accueillies et les ordonnances, modifiées avant que celles-ci soient respectées.

²⁸ Voir par exemple : al 50(1)(c), *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; al 272(1)(j), *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999); art 79.6, *Loi sur les pêches*; al 13(1)(c), *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; para 34(4), *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

d'invoquer l'article 126 du *Code criminel*, qui permet au tribunal d'imposer le paiement d'une somme en cas de désobéissance à un ordre légal.

De six, comme il est précisé plus haut, les dispositions du *Code criminel* relatives aux ordonnances de probation sont applicables aux procédures judiciaires intentées en vertu de la législation fédérale sur l'environnement, sauf disposition contraire de la loi applicable. Ainsi, si une loi sur l'environnement ne prévoit pas de disposition sur la détermination de peines innovantes, telles que les ordonnances judiciaires susmentionnées, les procureurs et le tribunal peuvent envisager le recours à une ordonnance de probation en guise de peine innovante.²⁹

Tout comme les ordonnances judiciaires imposant une peine innovante, les ordonnances de probation peuvent être modifiées par le tribunal à la présentation d'une requête par la Couronne et le contrevenant.³⁰ Les ordonnances de probation sont appliquées par voie d'accusation de violation de l'ordonnance, conformément à l'article 733.1 du *Code criminel*.

Voici des exemples d'ordonnances rendues en vertu des dispositions relatives à la peine innovante : des ordonnances rendues en vertu de l'article 664.1 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (l'ancien article 193 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*) imposant l'obligation de verser à Environnement Canada une somme destinée à l'étude de la conservation et de la protection des oiseaux marins et de leur habitat;³¹ des ordonnances rendues en vertu de l'article 291 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) imposant l'obligation de verser à Environnement Canada une somme devant être affectée à des travaux de recherche universitaire sur l'incidence des agents de pollution marine sur les oiseaux;³² des ordonnances rendues en vertu de l'article 79.2 de la *Loi sur les pêches* imposant l'obligation de construire et d'exploiter une usine de traitement des eaux dont les effluents d'épuration respectent les exigences du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*;³³ de construire et d'exploiter une usine de traitement des effluents, de déposer devant le tribunal une lettre de garantie irrévocable d'un montant de 500 000 \$ pour garantir la construction exigée, de verser une somme destinée à l'amélioration de l'environnement, de financer une bourse en sciences des

²⁹ Voir également les alinéas 732.1(3)(h) et (3.1)(g) du *Code criminel*, qui confèrent au tribunal le pouvoir discrétionnaire, dans le cas d'une personne physique contrevenante et celui d'une entreprise contrevenante, respectivement, d'imposer l'obligation « d'observer telles autres conditions raisonnables » qu'il juge souhaitable.

³⁰ Voir para 732.2(3), *Code criminel*.

³¹ *R c Motor Vessel « Cape Benat »*, décision non publiée, dossier n° 131190, greffe de Vancouver, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 21 octobre 2003; *R c Motor Vessel « Andre »*, décision non publiée, dossier n° 47249-1, greffe de Vancouver Nord, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 21 novembre 2007.

³² *R c Champion Shipping A/S et al*, décision non publiée, dossier n° 157673-1, greffe de Victoria, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 25 janvier 2013.

³³ *R c City of Dawson* (2003) 50 CELR (NS) 99.

technologies des ressources et de l'environnement;³⁴ de payer à Pêches et Océans Canada une somme servant à financer la promotion de la conservation et de la protection des poissons et de leur habitat;³⁵ de verser à Pêches et Océans Canada des fonds servant à financer un projet de réhabilitation d'une rivière et un incubateur à poissons pour un laboratoire d'enseignement dans une école locale;³⁶ de verser à Pêches et Océans Canada une somme devant être affectée conformément à l'ordre du conseiller en planification communautaire à un programme de marquage des collecteurs d'eaux pluviales et à l'amélioration de la végétation riveraine d'un ruisseau de la région;³⁷ de retirer d'un estran un amoncellement de blocs, de planter de la végétation de marais salés et de verser à Pêches et Océans Canada une somme devant servir à financer des projets de conservation et de protection des poissons et de leur habitat;³⁸ de verser à Pêches et Océans Canada une somme destinée à la conservation, à la protection et à l'amélioration des poissons et de leur habitat;³⁹ de reverdir la rive d'un ruisseau touché, de procéder à l'évaluation d'un dispositif d'alarme central pour lutter contre la pollution et de verser à Pêches et Océans Canada une somme devant être consacrée à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'habitat des poissons dans bassin hydrographique régional;⁴⁰ d'enlever d'un estran un amas de pierres concassées sous la supervision d'une personne compétente et de verser à Pêches et Océans Canada une somme destinée à la conservation et à la protection des poissons et de leur habitat à un lac de la région;⁴¹ des ordonnances rendues en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* condamnant au versement à Environnement Canada d'une somme destinée à l'acquisition de l'équipement de réhabilitation des oiseaux mazoutés, à la mise au point et à la prestation de formation sur les techniques de réhabilitation des oiseaux mazoutés et au financement de la recherche sur ces oiseaux;⁴² au versement à Environnement Canada d'une somme destinée à la conservation et à la protection des oiseaux migrateurs;⁴³ des ordonnances

³⁴ *R c Corner Brook Pulp and Paper Limited*, ordonnance inscrite, Corner Brook, cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, le 14 mai 1996.

³⁵ *Northwest Territories Power Corporation*, *supra*.

³⁶ *R c City of Dawson et al*, décision non publiée, dossiers n° TC 95-11049 et TC 95-11050, greffe de Whitehorse, Cour territoriale du Yukon, le 19 janvier 1996.

³⁷ *R c Town of Gibsons*, décision non publiée, dossier n° 11797, greffe de Sechelt, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 26 novembre 2001.

³⁸ *R c Vito Ialungo et Vito's Service Ltd*, décision non publiée, dossier n° 12961C2, greffe de Sechelt, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 17 mars 2003.

³⁹ *R c Cameron Logging Ltd*, décision non publiée, dossier n° 13040-1, greffe de Powell River, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 3 mars 2004.

⁴⁰ *R c District of Kitimat*, décision non publiée, dossiers n° 23306-1 et 23318-1, greffe de Terrace, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 7 septembre 2004.

⁴¹ *R c John Seibold, Dennis Levasseur et Imperial Concrete Floors Ltd*, décision non publiée, dossier n° 11720, greffe de Sechelt, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 23 octobre 2000.

⁴² *R c West Coast Reduction Ltd*, décision non publiée, dossier n° C35883-01, greffe de Vancouver, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 1^{er} octobre 1998.

⁴³ *R c Neptune Bulk Terminals (Canada) Ltd*, décision non publiée, dossier n° 36550, greffe de Vancouver Nord, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 26 mars 2001.

rendues en vertu du paragraphe 22(6) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* condamnant au versement d'une somme à l'organisme TRAFFIC, du Fonds mondial pour la nature (Canada), devant servir à financer l'exploitation de son réseau de surveillance du commerce des animaux sauvages;⁴⁴ au versement d'une somme servant à financer des travaux de recherche sur l'ADN végétal et animal;⁴⁵ au versement à Environnement Canada d'une somme destinée à financer un programme de sensibilisation du public et un aquarium local en guise de dédommagement des dépenses engagées pour prodiguer des soins des animaux capturés.⁴⁶

OPTIONS DE DÉTERMINATION DE PEINES INNOVANTES CONNEXES

Il existe deux autres options plus ou moins apparentées à la détermination de peines innovantes qu'il y a lieu de mentionner.

Bien que cette situation soit peu commune, citons d'une part les travaux exécutés ou les mesures prises par le contrevenant après l'ouverture des procédures judiciaires, mais avant le prononcé de la sentence, lorsque ces travaux ou mesures auraient correspondu aux conditions d'une ordonnance imposant une peine innovante. Ainsi, à l'étape de l'audience sur sentence, l'avocat de la défense peut plaider devant le tribunal que ces travaux ou ces mesures font partie de la condamnation et que, par conséquent, il y a lieu d'alléger la sanction, consistant habituellement en une amende. Cette option est pertinente dans le cas d'un procès intenté en vertu d'une loi sur l'environnement ne prévoyant aucune disposition sur la détermination de peines innovantes.⁴⁷

D'autre part, il est possible de conclure un accord sur des mesures de rechange ou de déjudiciarisation si les parties y consentent ou si une disposition de la loi le prévoit. Dans ce dernier cas cité, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)⁴⁸ et la *Loi sur les espèces en péril*⁴⁹ prévoient des accords sur des mesures de rechange. Il est à noter que l'article 717 du *Code criminel* prévoit également telles mesures.

⁴⁴ *R c Yuk Ming Ho*, décision non publiée, dossier n° 51252, greffe de Richmond, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 11 octobre 2007.

⁴⁵ *R c Sun 2006 Import & Export Ltd et al*, décision non publiée, dossier n° 202133-1, greffe de Vancouver, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 6 décembre 2010.

⁴⁶ *R c Kenneth Grant Howard*, décision non publiée, dossier n° 144890-1, greffe de Surrey, cour provinciale de la Colombie-Britannique, le 25 octobre 2005.

⁴⁷ Il existe quelques précédents pour cette option, dont l'affaire *R c Boart Longyear*, une décision non publiée rendue par la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, produite au greffe de Hay River, dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de la loi intitulée *Northwest Territories Water Act*.

⁴⁸ Voir les articles 295 à 309.

⁴⁹ Voir les articles 108 à 119.

Les accords sur les mesures de rechange ou de déjudiciarisation ne sont que ce qu'ils sont, à savoir une entente conclue entre la Couronne et le contrevenant pour régler l'infraction autrement que par voie de procès, autrement dit « hors cour ».

Qu'ils soient conclus grâce au consentement de la Couronne et du contrevenant ou conformément à la législation susmentionnée, ces accords sont généralement consignés et comprennent un acte de reconnaissance de culpabilité de l'infraction reprochée au contrevenant ainsi que diverses conditions, notamment la remise en état de l'écosystème touché, les changements apportés aux méthodes d'exploitation et un don à un organisme communautaire s'occupant de protection de l'environnement. De plus, habituellement ces accords comportent la condition que, si le contrevenant déroge à l'accord, il y aura reprise des procédures dans le cas d'un contrevenant ayant signé un tel accord après avoir été inculqué ou une mise en accusation formelle dans le cas d'un contrevenant n'ayant pas été déjà inculqué.

Il y a lieu de noter que le recours à ce type d'accords est rare.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Je constate que bon nombre des procès en matière environnementale que j'ai plaidés se sont soldés par un plaidoyer de culpabilité. Dans plusieurs de ces affaires, les procureurs ont présenté une proposition de sentence conjointe à l'appui d'une peine innovante basée sur un exposé conjoint des faits.

Que la détermination de peine innovante repose sur une proposition conjointe ou qu'elle soit contestée, les avocats doivent s'assurer que les positions respectives des parties s'appuient sur les faits de l'affaire et qu'elles soient motivées par les principes et facteurs dont il est fait mention plus haut pour que le tribunal soit guidé adéquatement et prononce une sentence raisonnable.

Pour ce qui est de la détermination d'une peine innovante et dans le cas d'ordonnances judiciaires particulières, je recommande ce qui suit :

1. Les avocats devraient effectuer des recherches approfondies sur les options de peines innovantes offertes.
2. Pour ce qui est de la Couronne, elle devrait consulter les enquêteurs locaux qui se sont penchés sur l'infraction et les techniciens du gouvernement pour s'informer de ce qui pourrait constituer une peine adéquate.
3. Quant à l'avocat de la défense, il devrait consulter son client et ses experts à ce même propos. N'hésitez pas à vous adresser aux enquêteurs et aux experts de la Couronne.

4. Il faut toujours garder à l'esprit les circonstances entourant l'infraction.
5. Si possible, rédigez et déposez un exposé conjoint des faits.
6. Il ne faut pas oublier les principes de proportionnalité et de parité.
7. Prenez en considération la capacité du contrevenant de se conformer à la peine innovante. Dispose-t-il des moyens financiers nécessaires? Est-il apte à s'y conformer?
8. Rédigez un projet d'ordonnance judiciaire réalisable, applicable et raisonnable. Parfois, plus c'est simple, mieux c'est!
9. Enfin, chose la plus importante, il faut s'assurer que les deux procureurs communiquent l'un avec l'autre et, si possible, qu'ils s'entendent sur la forme et la teneur de la proposition d'ordonnance.